



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 23 septembre 2003

12774/03

PUBLIC 7

NOTE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
JUILLET 2003

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en juillet 2003. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en juillet 2003, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse: ("<http://ue.eu.int>"),
Rubrique "Transparence", "Relevé des actes du Conseil".

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse: ("transparency@consilium.eu.int").

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

JUILLET 2003			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Actes législatifs adoptés à la suite de la 2ème lecture du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision Modification des actes constitutifs d'organismes communautaires à la suite de l'adoption du nouveau règlement financier (01.07.2003) I. Règlement (CE) n°1210/90 du Conseil relatif aux règles budgétaires et financières applicables à l'agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement et à l'accès aux documents de l'agence II. Règlement (CE) n°178/2002 relatif aux règles budgétaires et financières applicables à l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et à l'accès aux documents de l'Autorité III. Règlement (CE) n°1592/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne IV. Règlement (CE) n°1406/2002 du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime	Ref. Doc 11085/01 PE-CONS 3646/03 PE-CONS 3647/03 PE-CONS 3648/03 PE-CONS 3649/03		Majorité qualifiée Majorité qualifiée Majorité qualifiée Majorité qualifiée

JUILLET 2003			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (« programme Marco Polo ») (03.07.2003)	Réf. docs 10827/03 PE-CONS 3651/03		Majorité qualifiée
2520ème Conseil Affaires économiques et financières le 15 juillet 2003			
Décision du Conseil autorisant l'Allemagne à conclure avec la Suisse un accord contenant des dispositions dérogatoires aux articles 2 et 3 de la directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	9893/03		Unanimité
Règlement du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché ("règlement RNB")	9253/03	105/03	Unanimité
Règlement du Conseil relatif à des mesures visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visa pour les membres de la famille olympique participant aux Jeux olympiques et/ou paralympiques de 2004 à Athènes	10233/03 + COR 1 + COR 2 (fi)	106/03	Unanimité
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE	PE-CONS 3656/03	107/03, 108/03, 109/03, 110/03	Abstention IRL Majorité qualifiée

JUILLET 2003			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté	PE-CONS 3641/1/03 REV1	111/03	Abstention DK, S Contre E Majorité qualifiée
2521ème Conseil Affaires économiques et financières : Budget le 16 juillet 2003			
Décision du Conseil relative à la compatibilité avec le marché commun d'une aide que la République italienne entend accorder à ses producteurs de lait	10152/03 + COR 1 (it)	112/03, 113/03, 114/03, 115/03, 116/03, 117/013	Unanimité
Décision du Conseil relative à l'octroi par le gouvernement belge d'une aide en faveur de certains centres de coordination établis en Belgique	10363/03	118/03	Unanimité
2524ème Conseil Agriculture et Pêche le 22 juillet 2003			
Décision du Conseil concernant la conclusion du protocole d'amendement de la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques	11208/03 + COR 1 (fr)	119/03	Majorité qualifiée

JUILLET 2003			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlement du Conseil concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle	11033/03 + COR 1 (de) + COR 2 (sv) + REV 1 (fi)	120/03, 121/03	Majorité qualifiée
Décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres	10567/03 + COR 1 (fr)		Majorité qualifiée
Décision du Conseil relative à la création d'un Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail	10624/03 + COR 1 (es)	122/03	Unanimité
Société coopérative européenne			
• Règlement du Conseil relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)	10218/03 + COR 1 (de)	123/03, 124/03, 125/03, 126/03	Unanimité
• Directive du Conseil complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs	10245/03 + COR 1 (de) + COR 2 (fi)	127/03	Unanimité
Décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé	7370/03 + COR 1 (fi) + COR 2	128/03, 129/03, 130/03, 131/03	Unanimité

JUILLET 2003			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Décision-cadre du conseil relative à l'exécution dans l'union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve	7369/03 + COR 1 (fr) + COR 2 (es) + REV 1 (fi) + REV 1 COR 1 (fi) + REV 2 (sv) + REV 3 (sv)	132/03	Unanimité
Décision du Conseil concernant l'application à Gibraltar de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne	10725/03		Unanimité
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales	PE-CONS 3658/03	133/03	Abstention UK Contre E, P Majorité qualifiée
Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux	PE-CONS 3657/03	134/03, 135/03	Contre A Majorité qualifiée
Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE	PE-CONS 3652/03	136//03, 137/03, 138/03	Contre DK, L, UK Majorité qualifiée

JUILLET 2003			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlement concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés	PE-CONS 3655/03	139/03, 140/03, 141/03	Contre A, DK, L, UK Majorité qualifiée
Directive du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil	PE-CONS 3659/03	142/03	Majorité qualifiée
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 417/2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque	PE-CONS 3640/1/03 REV 1		Majorité qualifiée
Procédures écrites achevée le 28 juillet 2003			
Décision du Conseil relative à la modification de l'annexe 2, inventaire A, des instructions consulaires communes ainsi que de l'annexe 5, inventaire A, du manuel commun en ce qui concerne l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques pakistanais	11155/03		Unanimité

JUILLET 2003			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Décision du Conseil relative à la modification de l'annexe 3, partie I, des instructions consulaires communes ainsi que de l'annexe 5a, partie I, du manuel commun en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire	11156/03		Unanimité

DECLARATION 105/03**Déclaration de la délégation portugaise concernant l'article 2, paragraphe 2, du chapitre II**

"Dans le cas du Portugal, le respect du délai en question (article 2) implique que les chiffres à transmettre se fondent sur des données trimestrielles.

D'autre part, l'inventaire à fournir à la Commission (article 3), qui porte sur les procédures et les bases statistiques utilisées pour le calcul du RNB et que la Commission utilisera pour procéder à la vérification des sources et méthodes utilisées (article 5), se réfère à des méthodes et sources utilisées dans les estimations annuelles, lesquelles s'écartent de façon substantielle des méthodes et sources utilisées dans les estimations trimestrielles.

Ces considérations ne font pas obstacle à la fourniture des données dans le délai fixé ; il faudra toutefois prévoir des révisions ultérieures qui pourront être importantes (résultant des estimations annuelles), sans compter que la vérification de la qualité des données doit porter sur ces révisions et non sur les données initialement transmises."

DECLARATION 106/03

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission déclarent que, lors de l'évaluation du fonctionnement du régime de dérogation prévu par le présent règlement en faveur des membres de la famille olympique participant aux Jeux olympiques et/ou paralympiques de 2004 à Athènes et soumis à l'obligation de visa, une attention particulière sera accordée à la question de savoir si le niveau de sécurité de la carte d'accréditation, délivrée aux membres de la famille olympique par le Comité organisateur des jeux en 2004 et dans laquelle est incorporé le visa délivré par les autorités compétentes grecques, affecte le bon fonctionnement du régime de dérogation."

De plus, les autorités helléniques feront tout ce qui leur est possible afin de garantir une entrée sans difficulté des membres de la famille olympique, correspondant aux obligations contenues dans la Charte olympique. Dans la mesure où des cas de doute surgissent, elles fourniront sans tarder aux autorités compétentes en matière d'entrée des États membres de l'Union Européenne les renseignements nécessaires.

En fonction des résultats du rapport d'évaluation, afin de pouvoir réaliser, pour de tels événements à l'avenir, des solutions en matière de documents ciblés sur l'événement, des normes de référence seront développées, souples dans leur mise en œuvre et correspondant aux normes de sécurités en cours. La Commission soumettra, le cas échéant, une proposition en la matière."

DECLARATION 107/03

Déclaration du Conseil

"Le Conseil invite la Commission à tenir compte des impératifs de la présente directive lors des futures révisions de la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement. On veillera notamment à ce que l'article 2, paragraphe 1, point a), de la présente directive soit modifié en fonction des futures modifications apportées à la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement afin de s'assurer que les deux directives continuent d'être compatibles."

DECLARATION 108/03

Déclaration conjointe du Royaume-Uni et de l'Espagne

"La délégation du Royaume-Uni et la délégation espagnole considèrent que, sans préjudice de l'article 21 de la présente directive, en cas de désignation d'une autorité pour Gibraltar, les accords conclus entre ces deux pays concernant les autorités de Gibraltar dans le cadre des instruments de l'UE et de la CE et des traités y relatifs (doc.7998/00) sont d'application."

DECLARATION 109/03

Déclaration de l'Irlande

"L'Irlande soutient l'objectif général de la présente directive et estime qu'elle est un élément important de la réalisation d'un marché financier unique de l'UE. Elle n'est toutefois pas en mesure de voter en faveur de son adoption, étant donné que l'autorité administrative compétente que les États membres devront mettre en place ne sera pas autorisée à déléguer de façon permanente un nombre limité de tâches aux opérateurs du marché, tels que les bourses de valeurs.

Tout au long des négociations menées au sein du Conseil sur la directive, l'Irlande a attiré l'attention sur l'importance qu'elle attachait à la délégation permanente et elle estime que cela constituait une demande très raisonnable compte tenu de ses demandes très modestes dans l'ensemble. Par ailleurs, elle estime que d'autres États membres n'en auraient subi aucun désavantage, étant donné que cette délégation serait soumise à des conditions et à des sauvegardes strictes afin d'assurer qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêts. Sans délégation permanente, la souplesse dont disposent actuellement les petits États membres sera supprimée et cela perturbera les dispositions réglementaires actuellement en vigueur en Irlande."

DECLARATION 110/03

Déclaration de la Commission

"Lors du réexamen qui doit être effectué conformément à l'article 21, la Commission examinera également les conditions relatives à la limitation dans le temps prévue dans le même article."

DECLARATION 111/03

Déclaration de la délégation espagnole

"L'Espagne estime que le marché du transport aérien doit s'ouvrir davantage à la concurrence. À cet effet, il est urgent d'approuver l'adaptation technique du règlement sur les créneaux horaires, qui est aujourd'hui à l'examen, et de réviser en profondeur le système d'attribution de ces créneaux de manière à éviter les effets de distorsion tels que ceux dus, par exemple, à l'existence de la règle "on s'en sert ou on le perd" et à ses modalités d'application actuelles (80 % - 20 %). En effet, outre qu'elle est contestable en soi, cette règle est susceptible d'être suspendue à chaque fois que des facteurs externes détériorent une partie de la structure commerciale de certaines compagnies, limitant ainsi considérablement les nouvelles opportunités de concurrence et l'accès au marché pour les nouveaux venus."

DECLARATION 112/03

Déclaration du Conseil

"Le Conseil prend note que le gouvernement italien s'est résolument engagé:

- à faire dorénavant appliquer, rigoureusement et rapidement, le régime communautaire de quotas laitiers sur la base d'un nouveau décret-loi et à veiller à ce que ses dispositions soient compatibles avec les règles communautaires relatives au prélèvement supplémentaire et avec la présente décision du Conseil;
- à se conformer strictement aux conditions énoncées à l'article 2 de la présente décision et, en particulier, à régler le solde de 249 585 217 EUR selon les modalités prévues dans cet article;
- à retirer les litiges en instance devant la Cour de justice concernant l'apurement des comptes pour ce qui est du lait pour les campagnes 1995-1996 et 1996-1997 et à ne pas introduire de nouvelles actions en justice pour des raisons similaires pour les campagnes 1997-1998 à 2001-2002."

DECLARATION 113/03

Déclaration du Conseil

"Le Conseil prend note de l'évaluation de la Commission ci-après concernant les dispositions du nouveau décret-loi 49/2003.

"La Commission estime que la loi relative à la gestion future des quotas laitiers en Italie constitue une bonne base législative pour l'application du régime. Elle contient les éléments clés suivants:

- des mécanismes permettant de garantir, d'une part, que les prélèvements sur toutes les livraisons dépassant les quotas au cours d'une période donnée soient perçus et, d'autre part, que les autorités puissent disposer à tout moment des fonds nécessaires pour couvrir tous les prélèvements qui seront dus à la fin de la période;
- des procédures de contrôle et de sanction rigoureuses à tous les niveaux.

La Commission estime que le régime, dès lors qu'il sera pleinement et correctement mis en œuvre, devrait bien fonctionner." "

DECLARATION 114/03

Déclaration du Conseil

"Le Conseil note en outre que la Commission a l'intention:

- de continuer à observer le système des quotas laitiers en Italie et de prendre résolument toutes les mesures nécessaires afin de remédier à la situation en cas d'application incorrecte du système des quotas laitiers ou d'insuffisance dans la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle loi en Italie;
- de continuer à s'assurer que la présente décision est correctement appliquée en Italie et de prendre, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 88, paragraphe 1, du traité et au règlement n° 659/1999 du Conseil;
- de ne pas contester la présente décision devant la Cour de justice."

DECLARATION 115/03

Déclaration du Conseil

"Le Conseil adopte la présente décision étant donné que les deux chambres du Parlement italien ont adopté une nouvelle loi qui est compatible avec la présente décision."

DECLARATION 116/03

Déclaration du Conseil

"En outre, le Conseil prend acte de la proposition de la Commission relative au système des quotas laitiers, qui fait actuellement l'objet d'un examen dans son contexte approprié de la part du Conseil "Agriculture." "

DECLARATION 117/03

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission confirment enfin que la présente décision est justifiée par une situation exceptionnelle. L'objectif de la présente décision est de régler définitivement les problèmes rencontrés par le passé dans l'application du prélèvement supplémentaire en Italie et qu'elle ne pourra donc être invoquée, à l'avenir, comme un précédent pour d'autres problèmes éventuels liés à l'application de ce prélèvement en Italie ou dans d'autres États membres."

DECLARATION 118/03

Déclaration de la Commission

"La Commission rappelle la déclaration qu'elle a fait inscrire au procès-verbal du Conseil ECOFIN du 19 mars 2003 (FISC 50, 7681/03 ADD 1, du 20 mars 2003), et se réserve par conséquent le droit de prendre toute mesure appropriée concernant la décision prise par le Conseil en vertu de l'article 88, paragraphe 2, du traité."

DECLARATION 119/03

Déclaration de la Commission

"La Commission européenne souligne la nécessité pour les États membres de déposer leur instrument de ratification relatif au protocole d'amendement avant la fin du mois d'avril 2004. La Commission européenne note que l'absence de ratification par un État membre partie à la convention empêcherait le protocole d'entrer en vigueur et bloquerait les progrès au niveau international dans le domaine du bien-être des animaux. La Commission note également que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, la Commission et les États membres ont l'obligation de coopérer à l'occasion des accords mixtes, y compris en ce qui concerne la ratification de ces derniers.

La Commission note en outre que, le 13 mars 1998, le Conseil a fait une déclaration dans laquelle il invitait instamment les États membres qui n'avaient pas encore ratifié la Convention sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ou qui n'y avaient pas encore adhéré à déposer, conjointement avec la Communauté, les instruments de ratification, dans la mesure du possible ensemble et au plus tard le 1er janvier 2000. Cinq États membres n'ont pas encore procédé à ce dépôt."

DECLARATION 120/03

Déclaration commune du Conseil et de la Commission sur le trafic des envois de faible valeur

"Le Conseil et la Commission conviennent que les problèmes rencontrés en certains points de la frontière extérieure, dus à l'important trafic d'envois de faible valeur, devraient être examinés au sein du Comité du code des douanes pour déterminer si une aide supplémentaire peut être apportée aux États membres afin de s'attaquer à ce problème."

DECLARATION 121/03

Déclaration du Conseil sur la compatibilité avec les obligations internationales

"Le Conseil estime que l'article 6 du règlement est conforme aux obligations des États membres découlant de l'article 53 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)."

DECLARATION 122/03

Déclaration du Danemark et du Royaume-Uni

"Le Danemark et le Royaume-Uni regrettent qu'il n'ait pas été possible de se mettre d'accord sur une base juridique qui puisse être approuvée par le Service juridique du Conseil. Le Danemark et le Royaume-Uni souscrivent toutefois sans réserve à l'objectif et à la teneur de la décision relative à la création d'un comité consultatif pour la protection de la santé et la sécurité sur le lieu du travail et sont disposés à accepter, dans ce cas précis, une décision fondée sur l'article 202 du traité.

Toutefois, le Danemark et le Royaume-Uni estiment que cela ne doit pas être considéré comme un précédent permettant que d'autres décisions portant création de comités soient arrêtées sur cette base."

DECLARATION 123/03

I. En ce qui concerne le règlement

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

Ad article 8, paragraphe 1, point c), sous ii)

"Le Conseil et la Commission déclarent que les références à la législation nationale concernant les coopératives, qui figurent dans le présent règlement, doivent être interprétées, en l'absence d'une loi nationale régissant la matière comme c'est le cas au Danemark, comme une référence aux règles ou aux pratiques similaires ou analogues, y compris les accords entre les organisations syndicales et les coopératives nationales."

DECLARATION 124/03

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

Ad article 63

"Le Conseil et la Commission déclarent que les membres de l'assemblée de branche ou de section peuvent nommer des membres de l'organe d'administration ou de surveillance en tant que délégués conformément aux statuts de la SCE."

DECLARATION 125/03

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

Ad article 71

"Le Conseil et la Commission déclarent que le système de révision et de contrôle prévu à l'article 71 remplace le contrôle légal établi à l'article 70 dans les États membres dont le droit prescrit ce système à titre exclusif à l'ensemble des sociétés coopératives relevant du droit de cet Etat."

DECLARATION 126/03

Déclaration unilatérale de la délégation italienne

Ad article 7

"En ce qui concerne l'article 7 du règlement portant statut de la société coopérative européenne, la délégation italienne estime qu'une société coopérative européenne ayant l'intention de transférer son siège statutaire dans un autre État membre doit, avant le transfert, remplir toutes les obligations, y compris celles de nature fiscale, découlant de la législation de l'État membre dans lequel cette société coopérative européenne est établie."

DECLARATION 127/03

II. En ce qui concerne la directive

Déclaration du Conseil

"Le Conseil estime qu'il serait utile de coordonner la mise en œuvre de cette directive dans un souci de cohérence et d'uniformité, chaque fois que cela s'impose."

DECLARATION 128/03

Déclaration de l'Irlande

"L'Irlande déclare que la définition de "violation d'une obligation" figurant à l'article 1^{er} de la décision-cadre relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé, qui fait mention de "tout comportement déloyal", n'englobe pas la dénonciation d'abus."

DECLARATION 129/03

Déclaration de l'Allemagne

"L'Allemagne déclare que l'expression "dans le cadre des activités professionnelles" figurant à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé est interprétée comme couvrant des activités en relation avec l'achat de biens ou de services commerciaux."

DECLARATION 130/03

Déclaration de l'Italie

"Conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la décision-cadre, l'Italie déclare qu'elle limitera le champ d'application du paragraphe 1 de cet article aux actes qui impliquent, ou pourraient impliquer, une distorsion de concurrence en relation avec l'achat de biens ou de services commerciaux."

DECLARATION 131/03

Déclaration de l'Allemagne

"Conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la décision-cadre, l'Allemagne déclare qu'elle limitera le champ d'application du paragraphe 1 de cet article aux actes qui impliquent, ou pourraient impliquer, une distorsion de concurrence en relation avec l'achat de biens ou de services commerciaux."

DECLARATION 132/03

Déclaration du Conseil

"Le Conseil note que, vu qu'il est urgent d'adopter la décision-cadre, il n'a pas été possible d'examiner de manière exhaustive la question du gel aux fins de restitution du bien à son propriétaire légitime, et que cette question a donc été exclue du champ d'application de la décision-cadre. Le Conseil décide que l'examen de cette question se poursuivra en priorité en vue de l'adoption d'un autre instrument relatif au gel de biens aux fins de restitution à leur propriétaire légitime."

DECLARATION 133/03

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission soulignent que l'objectif de l'article 11 bis est la suppression dans un délai de cinq ans de l'utilisation de l'oestradiol 17 β ou de ses dérivés estérifiés pour le traitement des animaux d'exploitation et son remplacement par des substances offrant une efficacité équivalente.

La Commission s'engage par ailleurs à poursuivre ses efforts pour établir au plan communautaire des niveaux maximum harmonisés pour les hormones sexuelles naturelles et des méthodes d'analyse validées, en tenant compte des niveaux physiologiques observés chez les animaux d'exploitation."

DECLARATION 134/03

Déclaration de la délégation autrichienne

"L'Autriche se permet de rappeler qu'elle avait demandé, dans le cadre de l'établissement de la position commune, que l'utilisation d'antibiotiques en tant qu'additifs pour l'alimentation animale soit interdite le plus rapidement possible. L'Autriche regrette que ce point n'ait plus fait partie des amendements adoptés par le Parlement européen.

Comme l'Autriche se félicite qu'un accord soit intervenu rapidement avec le Parlement européen en deuxième lecture dans le sens d'un compromis d'ensemble et en vue d'une entrée en vigueur du règlement dans les meilleurs délais, elle approuve le compromis présenté par la présidence."

DECLARATION 135/03

Déclaration des délégations danoise, allemande et suédoise

"Le Danemark, l'Allemagne et la Suède considèrent que ce règlement constitue un pas dans la bonne direction et peuvent dès lors soutenir son adoption. Le Danemark, l'Allemagne et la Suède regrettent toutefois que l'élimination des coccidiostatiques et des histomonostatiques utilisés en tant qu'additifs pour l'alimentation animale n'intervienne pas à une date plus rapprochée, par exemple le 1^{er} janvier 2009."

DECLARATION 136/03

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni maintient que la législation communautaire actuelle fournit une base solide pour un retour en bon ordre à la prise de décisions sur la mise sur le marché de produits consistant en OGM ou en contenant. Il se félicite de la possibilité qui s'offre d'examiner les nouvelles mesures qui seraient souhaitables et possibles pour répondre aux préoccupations des consommateurs en ce qui concerne les OGM. Cependant, il ne voit pas en quoi de telles mesures seraient nécessairement liées au fonctionnement effectif de la législation en vigueur. Le Royaume Uni demande instamment que la Communauté recommence à adopter aussitôt que possible des décisions dans le cadre de cette législation.

Le Royaume-Uni considère que les principaux critères pour évaluer l'efficacité de nouvelles mesures relatives aux OGM consistent à déterminer si elles sont réalisables, applicables et compatibles avec les obligations qui nous incombent en vertu du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Nous considérons ce dernier critère comme particulièrement important pour les pays en développement, qui ne sont pas en mesure d'adopter des prescriptions allant nettement au-delà de ces obligations. Le Royaume-Uni continue à penser que le texte approuvé par le Conseil "Environnement" ne remplit pas ces critères de manière satisfaisante.

Tout d'abord, l'inclusion dans le champ d'application de la mesure d'exigences en matière de traçabilité et d'étiquetage pour les produits dérivés d'OGM mais qui ne contiennent pas de matériel génétiquement modifié décelable n'est pas applicable et risque de saper la confiance des consommateurs. Ensuite, en ce qui concerne les seuils relatifs à la présence fortuite d'OGM, qui déclenchent l'application des exigences en matière de traçabilité et d'étiquetage, le Royaume-Uni maintient qu'un seuil de 1% est le seuil le plus bas qui puisse être appliqué et détecté de manière fiable actuellement.

Enfin, en ce qui concerne l'identification des OGM dans les expéditions en vrac de produits de base agricoles, le Royaume-Uni estime que la législation de l'UE devrait être cohérente avec ses obligations internationales au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Le Royaume-Uni estime que le texte approuvé par le Conseil ne tient pas suffisamment compte de ces préoccupations. Par conséquent, il a décidé de voter contre."

DECLARATION 137/03

Déclaration de la délégation néerlandaise

"Les Pays-Bas souscrivent au compromis obtenu avec le Parlement européen et souhaitent faire la déclaration ci-après.

Les Pays-Bas:

- estiment que ces règlements fournissent des garanties importantes pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et pour le choix des consommateurs;
- tiennent toutefois à attirer l'attention sur le danger de voir la confiance des demandeurs, des producteurs, des consommateurs et du public dans le futur régime communautaire sapée par des problèmes et des incertitudes quant à la possibilité de le mettre en œuvre, d'éviter les fraudes et de le faire respecter;
- soulignent qu'il importe de veiller à ce que le régime de l'UE n'entraîne pas un alourdissement inutile de la charge administrative et de la mise en œuvre, et qu'il n'engendre pas des obstacles anormalement importants aux échanges internationaux de matières premières pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, qui seraient contraires aux obligations internationales;
- souhaitent que ces aspects fassent l'objet d'un examen rigoureux dans le cadre de la révision (prévue dans les règlements);
- reconnaissent, sans préjudice des considérations exposées ci-dessus, que le compromis auquel sont parvenus le Conseil et le Parlement européen constitue le maximum que l'on puisse atteindre;
- tiennent à souligner une nouvelle fois qu'ils partent du principe que l'adoption de la proposition devrait conduire à une reprise à court terme de la procédure d'admission des organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'UE."

DECLARATION 138/03

Déclaration de la délégation danoise

"Le Danemark juge que le règlement concernant la traçabilité et l'étiquetage des OGM constitue une avancée importante, qui contribuera à garantir de manière efficace l'information du consommateur et son libre choix.

Toutefois, il est vital, pour le Danemark, qu'il existe des règles claires en matière de réparation des dommages causés par les OGM, qu'il s'agisse de dommages environnementaux ou conventionnels (c'est-à-dire des dommages matériels ou corporels). C'est pourquoi le Danemark s'est efforcé, au cours des débats, d'obtenir que la Commission accepte de présenter une proposition portant sur des règles en matière de réparation des dommages causés par les OGM. Jusqu'ici, la Commission s'y est refusée. Par conséquent, le Danemark vote contre la position commune relative au règlement concernant la traçabilité et l'étiquetage.

Lorsque le Conseil est parvenu, le 13 juin 2003, à un accord politique sur la position commune relative à la directive sur la responsabilité environnementale, le Danemark avait pris note de la suggestion du Parlement européen selon laquelle la Commission devrait présenter une proposition sur la responsabilité pour les dommages causés par les OGM, dans l'objectif de parachever la législation dans le secteur des biotechnologies modernes. À cette occasion, le Danemark s'était réservé de rechercher, à un stade ultérieur des travaux, une amélioration des dispositions relatives à la réparation des dommages causés par les OGM.

La Commission est donc une nouvelle fois instamment invitée à présenter une proposition en vue de modifier les règles relatives à la responsabilité environnementale de manière à couvrir à la fois les dommages conventionnels et les dommages causés à l'ensemble des habitats et écosystèmes de l'UE, imputables aux OGM.

Étant donné que la Commission n'a pas encore donné son accord à la présentation d'une telle proposition, le Danemark ne peut appuyer l'adoption finale du règlement concernant la traçabilité et l'étiquetage."

DECLARATION 139/03

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni

Déclaration sur le vote

"Il ne s'agit pas ici de sécurité dans la mesure où nous avons déjà mis en place des procédures garantissant une évaluation rigoureuse de la sécurité des produits; il s'agit bien plutôt du choix éclairé du consommateur. Il faut que les consommateurs puissent se fier à l'étiquetage des produits. Le Royaume-Uni souhaite favoriser un choix véritablement éclairé du consommateur, mais a toujours plaidé pour une politique réalisable et applicable, fondée sur des données scientifiques fiables. Or, le texte de compromis ne répond pas à ces objectifs.

L'exigence relative à l'étiquetage des produits dérivés d'OGM mais ne contenant pas de matériel génétiquement modifié est potentiellement une porte ouverte à la fraude à grande échelle, et ne servira par conséquent qu'à saper la confiance des consommateurs. Les propositions en question vont en outre poser d'importants problèmes pratiques aux pays en développement; en fait, il sera probablement impossible pour les pays les moins développés de se conformer à ces exigences.

Sur la question des seuils, le Royaume-Uni soutient que 1 % est, actuellement, le niveau le plus faible qui puisse être appliqué de manière fiable. Le Royaume-Uni reconnaît que la présence zéro d'OGM non autorisés pour lesquels l'évaluation du risque est positive mais l'autorisation UE n'a pas encore été délivrée n'est pas réaliste, compte tenu de l'ampleur des cultures de végétaux génétiquement modifiées dans le monde entier.

Pour ce qui concerne la procédure d'autorisation, nous sommes peu convaincus de l'opportunité d'écarter l'article 308 du traité en tant que base juridique du règlement. La procédure adoptée est très semblable à la procédure "centralisée" de la Commission, pour laquelle le Service juridique du Conseil a indiqué dans un avis qu'une des bases juridiques devait être l'article 308. Le Royaume-Uni se réserve le droit de prendre toute initiative qu'il estimerait appropriée.

Pour ces motifs, le Royaume-Uni a voté contre le règlement"

DECLARATION 140/03

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni

Déclaration sur les produits dérivés

"Le Royaume-Uni soutient que les règles d'étiquetage concernant les produits dérivés ne contenant pas de matériel génétiquement modifié sont inapplicables et induiront le consommateur en erreur. Le Royaume-Uni reconnaît l'importance de l'évaluation proposée (article 46) pour répondre à ces préoccupations. Il demande par conséquent à la Commission de veiller à ce qu'il existe des mécanismes permettant de recueillir les informations nécessaires pour cette évaluation à partir de la date d'application du règlement et à ce que l'évaluation comporte notamment les éléments suivants:

- des informations précises sur les produits existant sur le marché étiquetés en tant que génétiquement modifiés conformément aux dispositions du règlement;
- des précisions sur les mesures d'exécution prises par les États membres pour se conformer au règlement;
- une évaluation des incidences du règlement pour les pays en développement;
- une évaluation détaillée des incidences économiques du règlement après sa mise en œuvre, notamment des coûts liés à son application.

Le Royaume-Uni demande également à la Commission de veiller à ce qu'une proposition de modification du règlement accompagne le rapport prévu à l'article 46. Cette proposition devrait apporter une solution à toutes les difficultés d'application et de réalisation mises en évidence lors de l'évaluation."

DECLARATION 141/03

Déclaration de la délégation néerlandaise

Explication de vote

"Les Pays-Bas souscrivent au compromis obtenu avec le Parlement européen et souhaitent faire la déclaration ci-après:

Les Pays-Bas:

- estiment que ce règlement fournit des garanties importantes en ce qui concerne la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et le choix des consommateurs;
- tiennent toutefois à attirer l'attention sur le risque de voir la confiance des demandeurs, des producteurs, des consommateurs et du public dans le futur régime communautaire compromise par des problèmes et des ambiguïtés pour ce qui est de la possibilité de le mettre en œuvre, d'éviter les fraudes et de le faire respecter;
- soulignent qu'il importe que le futur régime de l'UE n'entraîne pas une augmentation inutile de la charge administrative et en matière de mise en œuvre et ne crée pas des obstacles disproportionnés aux échanges internationaux de matières premières pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, qui seraient contraires aux obligations internationales;
- souhaiteraient que ces éléments fassent l'objet d'un examen rigoureux lors de l'évaluation (prévue dans le règlement);
- reconnaissent, sans préjudice des considérations exposées ci-dessus, que le compromis auquel sont parvenus le Conseil et le Parlement européen constitue le maximum que l'on puisse atteindre;
- tiennent à souligner une nouvelle fois qu'ils partent du principe que l'adoption de la proposition devrait conduire à une reprise à court terme de la procédure d'admission des organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'UE."

DECLARATION 142/03

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni prend actuellement toutes les dispositions nécessaires pour que le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'UE devienne opérationnel le 1^{er} janvier 2005. Le Royaume-Uni est toutefois très préoccupé par l'article 31 qui prévoit que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives nationales nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 31 décembre 2003. Un délai inférieur à six mois pour mettre en vigueur les dispositions législatives nationales est beaucoup trop court, étant donné en particulier que l'on ne connaîtra pas tous les effets de certaines dispositions avant l'adoption, plus tard dans le courant de cette année, d'autres règlements d'application de la Commission et qu'une consultation publique est nécessaire. Le Royaume-Uni sera, d'ici cette date, en mesure de mettre en vigueur les principales dispositions nécessaires pour que la directive puisse être appliquée sur le terrain, mais il ne sera pas en mesure de prendre toutes les dispositions législatives nécessaires. L'ensemble des instruments législatifs sera prêt en temps utile pour que le système devienne opérationnel à partir du début de 2005."

Les délégations belge, française et autrichienne soutiennent la déclaration ci-dessus.

JUILLET 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Procédures écrites achevées le 7 juillet 2003 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) no 1081/2000 concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays Doc. 11005/03 • Position commune du Conseil sur l'Iraq abrogeant les positions communes 96/741/PESC et 2002/599/PESC Doc. 10828/03 + COR 1 (fi) + COR 2 (sv) • Règlement du Conseil concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil Doc. 10830/03 + COR 1 (el) + COR 2 (sv) Action commune du Conseil portant nomination d'un représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du sud Doc. 10547/03 + COR 1 (el) Procédure écrite achevée le 10 juillet 2003 Consultation du Parlement européen, de la Commission et de la Banque centrale européenne sur la convocation d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres sur une proposition tendant à la révision des traités Doc. 11048/03 Annexes I, II et III 2520ème Conseil Affaires économiques et financières le 15 juillet 2003 Décision du Conseil relative aux données statistiques devant servir à adapter la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne Doc. 8414/03	

JUILLET 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1601/2001 du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains câbles en fer ou en acier originaires de la République tchèque, de Russie, de Thaïlande et de Turquie Doc. 10171/03 Règlement du conseil concernant le régime commun applicable aux importations de produits du secteur de la chaussure originaires du Viêt Nam Doc. 10365/03 + COR 1 + COR 2 (fi) Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Estonie concernant la participation de la République d'Estonie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine Doc. 9965/03 Décision du Conseil portant modification de l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice Doc. 10783/03 Décision du Conseil autorisant le Royaume d'Espagne à reconduire jusqu'au 7 mars 2004 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud Doc. 9262/03 Décision du Conseil autorisant la République portugaise à reconduire jusqu'au 9 avril 2004 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud Doc. 9260/03 Résolution du Conseil sur la constitution d'un capital social et humain dans la société de la connaissance: éducation et formation, travail, cohésion sociale et égalité des sexes Doc. 10351/03 + COR 1 (fi) + COR 2 (pt) + REV 1 (es) Résolution du Conseil relative à la promotion de l'emploi et de l'intégration sociale des personnes handicapées Doc. 10244/03 + COR 1 (pt) + REV 1 (es)	

JUILLET 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Avis du Conseil relatif au programme de stabilité actualisé des Pays-Bas Doc. 11453/03 Projet de recommandation du Conseil concernant la nomination du président de la Banque centrale européenne Doc. 10893/03 + COR 1 (de,it,fi) 2522ème Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures le 21 juillet 2003 Décision du Conseil mettant en œuvre l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre en Amérique du Sud et dans les Caraïbes Doc. 11173/03 Action commune du Conseil portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient et modifiant l'action commune 2002/965/PESC Doc. 11365/03 Projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Russie concernant la participation de cet État aux activités de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine Doc. 8770/03 Décision du Conseil mettant en œuvre la position commune 1999/533/PESC relative à la contribution de l'Union européenne à la promotion de l'entrée en vigueur à une date rapprochée du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT) Doc. 11342/03 + COR 1 (en) Décision du Conseil relative au respect des conditions fixées à l'article 3 de la décision n° 3/2002 du Conseil d'association UE-Pologne du 23 octobre 2002 prorogeant la période prévue à l'article 8, paragraphe 4, du protocole n° 2 relatif aux produits CECA de l'accord européen Doc. 10490/03 + COR 1 (el) + COR 2	

JUILLET 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 992/95 en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et de la pêche, originaires de Norvège Doc. 11347/03 - Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili Doc. 11066/03 - Décision du Conseil concernant la signature de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili Doc. 8172/02 Décision du Conseil concernant l'affectation des fonds reçus par la Banque européenne d'investissement sur les opérations effectuées en République démocratique du Congo au titre du 2ème, 3ème, 4ème, 5ème et 6ème FED Doc. 11232/03 2524ème Conseil Agriculture et Pêche le 22 juillet 2003 Recommandation du Conseil concernant la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres Doc. 10568/03 + COR 1 (de) + COR 2 (fr) Position commune arrêtée en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil sur les instruments de mesure Doc. 9681/03 + COR 1 (nl) + COR 2 (en,it,el) + REV 1 (pt) + REV 2 (fr) + REV 3 (es) + ADD 1 + ADD 1 COR 1 (pt) Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains Doc. 10133/03 + REV 2 (es) + ADD 1	

JUILLET 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
L'emploi dans les zones rurales dans le cadre de la stratégie européenne de l'emploi - Projet de conclusions du Conseil Doc. 11486/03 Procédure écrite achevée le 29 juillet 2003 Décision du Conseil relative à la prolongation de l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine Doc. 11820/03 + REV 1 (en) Procédure écrite achevée le 30 juillet 2003 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses Doc. 11012/03 + COR 1 (fr) + COR 2 (de)	